

Art. 4. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 26 augustus 2021.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke Kansen
en Toezicht op Wallonie Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/21811]

26 AOUT 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études primaires de l'école à programmes de la Communauté française de Belgique de Rabat et le certificat d'études de base délivré dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Vu le « Test genre » du 14 juin 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 28 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Rabat est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juin 2021.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 août 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/21811]

26 AUGUSTUS 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de gelijkwaardigheid tussen het getuigschrift voor lager onderwijs van de school met programma's van de Franse Gemeenschap van België van Rabat en het getuigschrift van basisonderwijs uitgereikt in het lager onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 maart 1971 betreffende de gelijkwaardigheid van de buitenlandse diploma's en studiegetuigschriften, artikel 1, eerste lid, 2^o ;

Gelet op de « gendertest » van 14 juni 2021 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 juni 2021 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 24 juni 2021 ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 30 dagen, gestuurd aan de Raad van State op 28 juni 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende het gebrek aan mededeling van het advies binnen deze termijn ;
Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;
Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het getuigschrift voor lager onderwijs uitgereikt door de School met programma's van de Franse Gemeenschap van België in Rabat wordt erkend als gelijkwaardig met het getuigschrift van basisonderwijs uitgereikt door de inrichtingen voor lager onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2021.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 augustus 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/21793]

26 AOUT 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.3-9 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, article 7, § 2, alinéa 4, et 8, § 1^{er} ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho médico sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, articles 8, § 2, alinéa 4, et 15 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS, article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun, les articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales, l'article 2 ;

Vu le " Test genre " du 24 février 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 27 mai 2021 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 69.643/2/V du Conseil d'Etat, donné le 28 juillet 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. – *Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun*

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun, les modifications suivantes sont introduites :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots " L'Institut de la formation en cours de carrière " sont remplacés par les mots " L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue " ;

b) dans l'alinéa 1^{er}, les mots " et 2020-2021 " sont remplacés par les mots " à 2022-2023 " ;

c) dans l'alinéa 1^{er}, les termes " ou à distance synchrone en cas d'impossibilité pour l'Institut d'organiser les deux demi-jours en présentiel, " sont insérés entre les termes " de formation en présentiel " et les termes " visés par l'article 7, § 2, alinéa 2, 1^o " ;